



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**CIRCULATION INTERDITE**  
**STATIONNEMENT INTERDIT**

CT028/2017-03

*Le Maire de la Ville de Saint-Benoît, Vienne ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212.2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;*

*Vu le Code de la Route, notamment l'article L 53-2 sur la circulation routière et l'article R 417 - 10 ;*

*Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 approuvant la 8<sup>ème</sup> partie (circulation temporaire) du Livre 1 de l'instruction interministérielle sur la circulation routière ;*

*Considérant qu'en raison des travaux d'abattage d'arbre, effectués par l'entreprise ELAG OUEST, domiciliée 16 cité du Sainfoin 86600 COULOMBIERS, pour le compte de la Ville de Saint-Benoît, il importe de régler la circulation et le stationnement du chemin rural situé entre les n°3 et 9 de la rue de Chantejeau :*

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Le vendredi 10 mars 2017, de 8h00 à 17h30, sur le chemin rural entre les n°3 et 9 de la rue de Chantejeau :

- La circulation des piétons et des véhicules motorisés sera interdite.
- Seuls les engins de chantier seront autorisés à stationner à l'endroit des travaux.

**ARTICLE 2 :** Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la seule responsabilité de l'entreprise ELAG OUEST, 48 heures avant le commencement des travaux.

La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour la partie concernant la signalisation temporaire.

**Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, pendant la durée de l'opération.**

**ARTICLE 3 :** L'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.

**ARTICLE 4 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R 417 10/II 10<sup>ème</sup> alinéa du Code de la route et les services de la fourrière procéderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient à la disposition ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Benoît, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 8 mars 2017.



Le Maire,  
Dominique CLÉMENT

